



Réforme de l'OMS

Frais de voyage remboursables du Président du Conseil exécutif

Rapport du Directeur général

1. Actuellement, les droits en matière de voyage des membres du Conseil exécutif et du Président du Conseil exécutif sont définis par les résolutions WHA30.10 (1977) et WHA55.22 (2002).
2. Conformément aux résolutions ci-dessus, le remboursement des frais de voyage réels du Président du Conseil est basé sur le prix d'un billet d'avion en première classe, quel que soit le temps de voyage effectif. Toutefois, au cours des dernières années, on a pu constater qu'aucun voyage des Présidents du Conseil exécutif n'a été effectué en première classe.
3. Lors de l'examen qu'il a mené en 2017 des politiques en matière de voyage en avion à l'échelle du système des Nations Unies,¹ le Corps commun d'inspection a recommandé ce qui suit : « Les organes délibérants de tous les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient supprimer le voyage en première classe pour toutes les catégories de fonctionnaires et de non-fonctionnaires d'ici au mois de janvier 2019 et n'autoriser cette formule que lorsque la classe affaires n'est pas disponible ».
4. À la cent quarante-sixième session du Conseil exécutif, le Président du Conseil a proposé que le Conseil recommande à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé de modifier les droits en matière de voyage de sorte que « le montant maximal des frais de voyage remboursables du Président du Conseil exécutif [soit] établi sur la base des frais de voyage remboursables du Directeur général de l'OMS ». ² Le Conseil exécutif a approuvé la proposition du Président du Conseil. ³

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

4. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter le projet de décision recommandé par le Conseil exécutif dans la décision EB146(16).

= = =

¹ Disponible à l'adresse <https://www.unjui.org/fr/content/jiurep20173> (consulté le 17 avril 2020).

² Voir les procès-verbaux de la cent quarante-sixième session du Conseil exécutif, treizième séance, section 3 (en anglais seulement).

³ Voir la décision EB146(16) (2020).